

Régime indemnitaire Filière médico-sociale

Afin d'alléger les fiches statutaires et gagner en lisibilité, les différentes indemnités qui ne sont pas cumulables avec le RIFSEEP sont retirées.

Pour mémoire, il s'agit notamment de :

- **l'indemnité spéciale des médecins (décret n° 73-964),**
- **l'indemnité de technicité des médecins (décret n° 91-657),**
- **l'indemnité de risques et de sujétions spéciales des psychologues (décret n° 2006-1335),**
- **la prime spécifique (décret n° 88-1083),**
- **l'indemnité de sujétion spéciale (décret n° 93-693),**
- **la prime spéciale de sujétion et prime forfaitaire mensuelle (arrêté du 23 avril 1975),**
- **la prime de service (décret n° 68-929, arrêté du 24 mars 1967),**
- **l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires (décret n° 2002-1443 pour les éducateurs de jeunes enfants, décret n° 2002-1105 pour les conseillers et assistants sociaux éducatifs),**
- **la prime d'encadrement (décret n° 92-4),**
- **la prime spéciale de début de carrière (décret n° 89-922),**
- **la prime de fonctions d'assistant de soins en gérontologie (décret n° 2010-681).**

Indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés

Références

Décret n° 92-7 du 02/01/92

Décret n° 2008-797 du 20/08/08 (pour les agents sociaux)

Arrêté du 16 novembre 2004 (à l'exclusion des agents sociaux) modifié par l'arrêté du 22 décembre 2023 (JO du 23 décembre 2023)

Arrêté du 20 août 2008 pour les agents sociaux

Effet : 29/02/08

23/08/08 pour les agents sociaux

Conditions d'octroi

Délibération de l'organe délibérant.

Exercer les fonctions prévues par les statuts particuliers un dimanche ou un jour férié.

Bénéficiaires

- ↳ Agents titulaires et stagiaires relevant des cadres d'emplois suivants :
 - **auxiliaires de puériculture ;**
 - **puéricultrices ;**
 - **infirmiers en soins généraux ;**
 - **cadres de santé paramédicaux ;**
 - **sages-femmes ;**
 - **aides-soignants ;**
 - **auxiliaires de soins ;**
 - **masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes ;**
 - **pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens ;**
 - **techniciens paramédicaux ;**
 - **cadres d'emplois médico-sociaux en voie d'extinction (infirmiers...).**

- ↳ Agents contractuels dès lors qu'une délibération le prévoit.

Les agents sociaux territoriaux ne figurent pas dans cette liste : les membres de ce cadre d'emplois sont éligibles à une indemnité forfaitaire pour travail du dimanche ou d'un jour férié mais dont le fondement juridique n'est pas celui de la FPH mais un texte propre à la FPT (décret n° 2008-797 du 20 août 2008).

Montant

60 € depuis le 1^{er} janvier 2024.

50,26 € pour les agents sociaux depuis le 1^{er} juillet 2023.

Cumul

Cumul possible avec le RIFSEEP.

Le cumul avec l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés est impossible.

Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)

Référence

Décrets n° 98-1057 du 16 novembre 1998 et n° 2002-598 du 25 avril 2002

Effet : 01/01/09

Conditions d'octroi

Délibération de l'organe délibérant.

Les conditions d'attribution des IHTS sont identiques à celles des agents de la filière administrative. [Voir la fiche 1.06.11](#) pour la sous filière sociale.

Pour les sous-filières médico-sociale et médico-technique, la base juridique et les conditions d'attribution des IHTS sont celles en vigueur dans la fonction publique hospitalière.

Effectuer des heures supplémentaires lorsqu'elles sont effectuées à la demande du chef d'établissement, dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Les principales différences par rapport à l'IHTS de la filière administrative sont les bénéficiaires puisqu'il y a possibilité de versement aux agents de catégorie A, le contingent maximal de 20 heures supplémentaires (depuis le 26 juin 2020) et la notion de travail supplémentaire de nuit (à partir de 21 heures).

En cas de crise sanitaire, les établissements de santé sont autorisés, par décision du ministre de la santé, à titre exceptionnel, pour une durée limitée et pour les personnels nécessaires à la prise en charge des patients, à dépasser les bornes horaires fixées par le cycle de travail.

Bénéficiaires

Selon les dispositions applicables à la filière administrative sur la base du décret n° 2002-60 :

- ↳ Agent titulaires et stagiaires relevant des cadres d'emplois des ATSEM, agents sociaux, moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux.

Selon les dispositions applicables dans la fonction publique hospitalière sur la base du décret n° 2002-598 :

- ↳ agents titulaires et stagiaires relevant des cadres d'emplois **d'auxiliaires de puériculture, auxiliaires de soins, aides-soignants, techniciens paramédicaux, infirmiers, infirmiers en soins généraux, puéricultrices, sage-femmes, cadres de santé paramédicaux, masseur-kinésithérapeute et orthophoniste, pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthoptiste, technicien de laboratoire médical, manipulateur d'électroradiologie médical, préparateur en pharmacie hospitalière et diététicien.**

- ↳ Les agents contractuels si la délibération le prévoit.

Montant

La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base le traitement brut annuel de l'agent concerné, au moment de l'exécution des travaux, augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence, le tout divisé par 1820.

Cette rémunération est multipliée par 1,25 pour les 14 premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Indemnité horaire pour travail normal de nuit dans la filière médico-sociale

Référence

Décret n° 2023-1238 du 22 décembre 2023

Date d'effet : 1^{er} janvier 2024

Conditions d'octroi

L'octroi de l'indemnité n'est pas obligatoire.

D'une part, il est subordonné à une décision de l'organe délibérant, qui désigne les bénéficiaires, parmi lesquels peuvent figurer les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels.

D'autre part, les conditions d'attribution sont fixées par la délibération ; les indemnités peuvent être versées aux agents qui assurent totalement ou partiellement leur service normal dans le cadre de la durée hebdomadaire du travail entre 21 heures et 6 heures (art. 1^{er} décret n° 2023-1238).

Bénéficiaires

Titulaires, stagiaires et contractuels dès lors que la délibération le prévoit pour ces derniers, employés à temps complet, partiel ou temps non complet. Il appartient à l'autorité territoriale de définir les emplois susceptibles de bénéficier de cet avantage.

Compte tenu de la correspondance avec les corps paramédicaux de l'Etat, les cadres d'emplois susceptibles d'être concernés dans la FPT sont :

- **les auxiliaires de puériculture,**
- **les puéricultrices,**
- **les puéricultrices cadres de santé,**
- **les infirmiers,**
- **les infirmiers en soins généraux,**
- **les cadres de santé paramédicaux,**
- **les cadres de santé infirmiers et techniciens paramédicaux,**
- **les sage-femmes,**
- **les aides-soignants,**
- **les auxiliaires de soins,**
- **les pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens,**
- **les masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes,**
- **les techniciens paramédicaux.**

Montant de l'indemnité

Depuis le 1^{er} janvier 2024, le mode de calcul de l'indemnité horaire pour travail de nuit est modifié. Le dispositif d'indemnisation par un taux fixe pouvant être majoré en cas de travail intensif est supprimé et remplacé par un montant calculé sur la base de la rémunération horaire de l'agent.

Ce montant est égal à 25% de la somme du traitement indiciaire brut et de l'indemnité de résidence (le cas échéant), pris en compte pour leur valeur annualisée applicable à chaque agent au moment de l'exécution des travaux de nuit, divisée par 1 820, à l'exclusion de tout autre élément de rémunération (art. 2 décr. n° 2023-1238 du 22 déc. 2023).

Dans chaque collectivité ou établissement, le montant est fixé par l'organe délibérant. Quant aux montants individuels, ils sont décidés par l'autorité territoriale.

Cumul

Indemnité cumulable avec le RIFSEEP mais sujétion pouvant aussi s'intégrer au RIFSEEP.

Prime Grand âge

Référence

Décret n° 2020-1189 du 29 septembre 2020
Effet : 01/05/20

Conditions d'octroi

Possibilité d'instaurer une prime ayant vocation à reconnaître l'engagement et les compétences particulières des agents assurant une fonction essentielle dans la prise en charge des personnes âgées.

Son versement est subordonné à l'adoption d'une délibération par l'organe délibérant.

Bénéficiaires

- ↳ Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, non complet, temps partiel relevant du cadre d'emplois des **auxiliaires de soins territoriaux** exerçant les fonctions d'aide-soignant ou d'aide médico-psychologique
- ↳ Les agents contractuels de droit public exerçant des fonctions similaires au sein des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et dans toutes structures spécialisées dans la prise en charge des personnes âgées.

Montant

Le montant brut mensuel est de 118 €. Ce montant est réduit, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement.

La prime est versée mensuellement à terme échu.

Cette prime peut être versée au titre des fonctions exercées auprès des personnes âgées depuis le 1^{er} mai 2020. Ainsi, et de manière exceptionnelle, la délibération instaurant la prime pourra avoir un effet rétroactif.

Pour les agents exerçant leurs fonctions dans plusieurs établissements, le montant de la prime est calculé au prorata du temps de travail accompli au sein de chaque établissement.

Cumul

Cumul possible avec le RIFSEEP ainsi que les autres primes et indemnités de la filière sociale.

Prime d'encadrement éducatif de nuit

Référence

Décret n° 2008-1205 du 20 novembre 2008
Arrêté du 20 novembre 2008

Conditions d'octroi

Prime liée à la prise en charge éducative de nuit de mineurs et jeunes majeurs dans les services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse, pendant au moins 6 heures consécutives entre 21 heures et 6 heures. Ne peut être versée aux psychologues territoriaux qu'à la condition qu'ils soient affectés dans des établissements comparables comportant des sujétions équivalentes (CAA Versailles, 14 décembre 2006, département du Val-d'Oise, reg.n° 04VE03420).

Son versement est subordonné à l'adoption d'une délibération par l'organe délibérant.

Bénéficiaires

- ↳ Agent titulaires et stagiaires relevant des cadres d'emplois des **psychologues territoriaux**.
- ↳ Agents contractuels dès lors que la délibération le prévoit.

Montant

Au 1^{er} décembre 2008 :

Le montant de base est de 15 € par nuit.

Le montant majoré : 20 € par nuit (nuit suivant ou précédant un dimanche ou un jour férié).

Cumul

Cumul possible avec le RIFSEEP.

Prime non cumulable avec l'indemnité horaire pur travail du dimanche et des jours fériés.

FILIERE SOCIALE – SECTEUR MEDICO-SOCIAL

	Prime d'encadrement éducatif de nuit		RIFSEEP
MEDECIN			Voir fiche 1.06.16
PSYCHOLOGUE	Montant base 15 €/nuit	Montant majoré 20 €/nuit	Voir fiche 1.06.16

	IHTS Base FPH depuis 01/01/09	Indemnité forfaitaire pour travail dimanche et jours fériés Montants au 01/01/24	Indemnité horaire pour travail de nuit	RIFSEEP
PUERICULTRICE CADRE DE SANTE (en voie d'extinction)	Oui	60 € pour 8 heures de travail effectif	25% de la somme du traitement indiciaire brut *	Voir fiche 1.06.16
PUERICULTRICE (en voie d'extinction)	Oui			
PUERICULTRICE (SEDENTAIRE)	Oui			
INFIRMIER EN SOINS GENERAUX	Oui			
INFIRMIER (en voie d'extinction)	Oui			
SAGE FEMME	Oui			
MASSEUR – KINESITHERAPEUTE ET ORTHOPHONISTE	Oui			
PEDICURE-PODOLOGUE, ERGOTHERAPEUTE, PSYCHOMOTRICIEN, ORTHOPTISTE, TECHNICIEN DE LABORATOIRE MEDICAL, MANIPULATEUR D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICAL, PREPARATEUR EN PHARMACIE HOSPITALIERE ET DIETETICIEN	Oui			
CADRE DE SANTE PARAMEDICAL	Oui			
CADRE DE SANTE INFIRMIER ET TECHNICIEN PARAMEDICAL (en voie d'extinction)	Oui			

* voir le détail du calcul de l'indemnité dans les descriptifs des primes.

	IHTS Base FPH depuis 01/01/09	Indemnité forfaitaire pour travail dimanches et jours fériés Montant mensuel au 01/01/24	Indemnité horaire pour travail de nuit	Prime Grand âge Montant au 30/09/20	RIFSEEP
AIDE-SOIGNANT	Oui	60 € pour 8 heures de travail effectif	25% de la somme du traitement indiciaire brut *		Voir fiche 1.06.16
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE	Oui				
AUXILIAIRE DE SOINS	Oui			118 €	

FILIERE SOCIALE – SECTEUR SOCIAL

	IHTS	Indemnité forfaitaire pour travail des dimanches Au 01/07/23 (*)	RIFSEEP
CONSEILLER SOCIO-EDUCATIF			Voir fiche 1.06.16
ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF			
EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS			
MONITEUR-EDUCATEUR ET INTERVENANT FAMILIAL	Taux JO		
ATSEM	Taux JO		
AGENT SOCIAL	Taux JO	Montant forfaitaire pour 8 heures de travail effectif : 50,26 € (*)	

* Cette indemnité est indexée sur l'indice de la fonction publique. Attention à la date de mise à jour.

FILIERE SOCIALE – SECTEUR MEDICO-TECHNIQUE

	IHTS*	Indemnité forfaitaire pour travail dimanche et jours fériés Montants au 01/01/24 *	RIFSEEP
BIOLOGISTE, VETERINAIRE ET PHARMACIEN TERRITORIAL			Voir fiche 1.06.16
TECHNICIEN PARAMEDICAL <i>(en voie d'extinction)</i>	oui	60 € pour 8 heures de travail effectif	

* pour la sous-filière médico-technique, la base juridique et les conditions d'attribution d'IHTS sont celles en vigueur dans la fonction publique hospitalière depuis le 01/01/09.